

Unité départementale de la Vendée
Cité administrative TRAVOT
10 rue du 93ème RI - Bât A2
85000 La Roche sur Yon
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

La Roche sur Yon, le 25 Septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT

Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier
BP 348000
13100 Aix-en-Provence

Références : D 23.0363

Code AIOT : 0006301138

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/07/2023 dans l'établissement ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT implanté ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORTEC SERVICES ENVIRONNEMENT
- ZA du Champ Blanc Rue William Gregor 85200 Fontenay-le-Comte
- Code AIOT : 0006301138
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site ORTEC de Fontenay le Comte est un site de transit, regroupement de déchets essentiellement dangereux employant environ 28 personnes. Il bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 6 juillet 2001 modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 suite à la mise en place d'une unité d'évapo concentration d'hydrocarbures.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, l'entité de Fontenay est devenue autonome dans les activités traitement du groupe Ortec.

L'inspection a visité la station de traitement des eaux avec son rejet final, la zone de vidage des bacs, la zone de stockage des boues et le laboratoire.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen des réorganisations en cours
- Convention rejet eau
- Avancement RSDE
- Registre déchets
- Analyse incident refus de déchets de boues

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
11	Application RSDE	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	MTD - Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.5	/	Sans objet
9	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.3.6	/	Sans objet
2	Rapport d'activité annuel	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.4.1	/	Sans objet
3	Bassin POLMAR - réutilisation eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.9	/	Sans objet
4	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.1.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2. II	/	Sans objet
7	Analyses PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 (et 4- délais)	/	Sans objet
8	Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45	/	Sans objet
10	Notification d'exportation de déchets	Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-40	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a montré des futurs aménagements visant à réduire ses consommations d'eau, et a amélioré le suivi et le contrôle de ses rejets aqueux. Il lui reste encore à mettre à jour la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau urbain d'eaux usées, et à finaliser son dossier portant sur la surveillance des substances dites "RSDE".

Il dispose d'une bonne traçabilité des déchets réceptionnés et expédiés. L'exploitant doit toutefois compléter le RNDTS pour l'ensemble des déchets dangereux et des déchets POP entrants et sortants de son site dont ceux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets. Un état des stocks présents sur site est d'ailleurs affiché en permanence pour les services de secours à proximité des bureaux.

Concernant l'application de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, modifiant les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, l'exploitant n'a pas mis en place la surveillance dans les rejets aqueux de certaines substances dangereuses imposée depuis le 1er janvier 2018.

Avec la réorganisation du groupe Ortec, le site a perdu ses certifications qualités, et aucun suivi de son système de management environnemental n'a pu être justifié. Ce point est en écart avec le BREF WT retranscrit dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, et justifie également une proposition de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.3.6
Thème(s) : Autre, Incident/Accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2.3.6 - Incidents ou accidents
L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement.
Le rapport d'accident ou, sur demande le rapport d'incident, précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident où un incident similaire et pour en pallier les

effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant a subi un incident le 9 mai 2023 portant sur un refus de prise en charge de boues hydrocarburées auprès de son prestataire habituel (une cimenterie).

Le chargement a été refusé en raison d'une non-conformité par rapport aux conditions de l'arrêté préfectoral du site, à savoir une concentration en PCB estimée à 1200 ppm. Grâce au laboratoire présent sur site, l'exploitant réalise pourtant les prélèvements et une vérification de la concentration en PCB systématiquement, mais il semble que la lecture des résultats n'ait pas été effectuée par le technicien de laboratoire.

Cet incident a occasionné l'immobilisation des déchets dans des bennes durant plusieurs semaines le temps qu'une nouvelle filière de traitement puisse les prendre en charge. Les coûts induits ont été importants.

L'origine de la contamination au PCB reste inconnue, mais suite à d'autres prélèvements effectués sur l'ensemble des équipements du site, elle semble localisée sur l'équipement de broyage des déchets reçus de déchèteries. Il n'a pas été possible de remonter à la source de l'incident.

La fiche incident a bien été transmise à l'inspection, ainsi que les justificatifs portant sur le nouvel exutoire pour ces boues contaminées.

L'inspection ne donne pas de suite à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rapport d'activité annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Rapport d'activité annuel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 2.4.1 - Rapport d'activité annuel

L'exploitant établit une synthèse annuelle de l'activité de son centre de regroupement et de traitement de déchets dans un rapport d'activité. Ce rapport est adressé avant la fin du premier trimestre de l'année suivante au préfet, au maire de la commune et à l'inspection des installations classées.

Constats : Lors de la visite, l'inspection a noté un retard dans la transmission des rapports d'activité (années 2021 et 2022 manquantes).

Observations : Les rapports d'activité manquants ont été transmis le 11 août 2023 postérieurement à la visite. L'inspection ne donne pas de suite à ce constat.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bassin POLMAR - réutilisation eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 3.9 - Conditions spécifiques au stockage temporaire de déchets

Un bassin étanchéifié artificiellement de capacité 3 900 m³ (bassin POLMAR) est disponible sur le site (...)

En dehors de cette utilisation (absence de réquisition préfectorale), ce bassin est affecté à la réserve d'eau pluviale (niveau maintenu à 1 000 m³) afin de subvenir aux besoins des systèmes d'extinction incendie mais également dans l'objectif de valoriser l'eau pluviale pour le nettoyage

des installations.

Constats : L'exploitant souhaite accentuer l'utilisation du bassin POLMAR pour la valorisation des eaux pluviales du site pour ses opérations de nettoyage.

Cette disposition est déjà permise dans l'arrêté préfectoral. Elle ne fait pas l'objet d'observation mais l'inspection rappelle l'obligation de justifier d'un volume de garde de 1 000 m³ en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 6.1.1- Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau provient du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Fontenay le Comte.

Les principaux postes consommateurs d'eau sont les suivantes :

> eaux sanitaires : 500 m³/an

> eaux de nettoyage : 2 500 m³/an

Constats : L'exploitant a justifié via ses factures d'eau des prélèvements annuels de 2 000 m³ pour les eaux de nettoyage et 150 m³ pour les eaux sanitaires.

En lien avec un autre constat, il envisage d'optimiser l'utilisation des eaux pluviales via des cuves et via le bassin POLMAR. Cette gestion devrait permettre une réduction des prélèvements sur le réseau d'eau potable.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II

Thème(s) : Autre, Aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

(...)

Constats : Suite à une inquiétude de la mairie sur les rejets d'effluents pré-traités, et l'observation de pics en hydrocarbures en sortie, l'exploitant a réalisé une vidéo inspection le 23 mai 2023 d'une partie de ses réseaux. Il suspectait également des problèmes d'infiltration.

Il a constaté la présence d'une canalisation en bras mort, destinée à de futurs aménagements, mais sans anomalie.

Par précaution, cette canalisation a été obturée.

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2014, article 6.5

Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6.5- Eaux usées issues du process d'évapo-concentration et du process de neutralisation, coagulation, floculation
Les procédés génèrent des effluents qui sont dirigés vers une cuve de stockage pour contrôle, avant rejet vers le réseau d'eaux usées de la commune de Fontenay le Comte.
Les valeurs limites à respecter sont les suivantes : (TABLEAU) (la majorité des paramètres sont définis dans la convention de rejet établie avec le gestionnaire de la station d'épuration communale). (...)
Constats : Le site dispose d'une station de traitement des effluents avant rejet vers le réseau d'eau usée de la commune. Cette station doit permettre de garantir le respect des concentrations de rejet qui avaient été définies en lien avec une convention de rejet du gestionnaire de ce réseau public. Une démarche de renouvellement de cette convention est en cours, mais n'est toujours pas finalisée. Pour sécuriser ses rejets, l'exploitant a présenté un plan d'action portant sur l'ajout de nouveaux équipements (cuve d'homogénéisation supplémentaire), et dispositifs de mesures avant rejet (comme un turbidimètre en sortie). Sur un tableau de suivi fourni lors de la visite, l'inspection a noté un léger dépassement en hydrocarbures à 11 mg/l au lieu de 10 mg/l sur ses rejets du 23 juin 2023. Ce constat, ainsi que le retard pris dans la mise à jour de la convention, sont jugés comme susceptible de suites.
Observations : L'inspection rappelle que toutes les modifications apportées aux équipements du site, ainsi que sur les analyses effectuées, devront être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. L'article 34 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précise que : « <i>le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.</i> » L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés ». Ainsi, dans le dossier de modification qui sera déposé, l'étude d'impact/étude d'incidence des rejets dans la station d'épuration communale devra être actualisée.
Par ailleurs, après vérification dans GIDAF, postérieurement à la visite d'inspection, il a été constaté plusieurs non conformités récurrentes sur les rejets de l'installation portant sur les paramètres NKJ, Ni, Mn, Fe+Al, ions fluorure. Ce constat est susceptible de suites si les rejets aqueux restent non conformes.
Enfin, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, la nouvelle autorisation de déversement ainsi que la convention spéciale de rejet qui auront été établies.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyses PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 1 (et 4-délais)
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**Article 1**

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.

Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.

II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Constats : Suite à la publication de l'arrêté ministériel relatif aux campagnes d'analyse portant sur les PFAS, l'exploitant a pris contact avec le laboratoire IANESCO et établi un devis le 6 juillet 2023. Compte tenu des rubriques de classement retenus par cet arrêté ministériel, l'échéance pour ces analyses est de neuf mois (exemple avec la rubrique 2791 => le délai le plus long est retenu).

Lors des échanges, l'exploitant a indiqué que ce laboratoire ne disposait pas encore de toutes les accréditations pour ces analyses.

L'inspection note que cette action est bien connue de l'exploitant, et l'invite à communiquer à l'inspection des installations classées la date envisagée pour faire les prélèvements et rappelle que les résultats commentés de ces campagnes d'analyse doivent être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

Observations : L'inspection rappelle que l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif au MTD-déchets impose déjà une surveillance trimestrielle des PFAS et PFOS depuis août 2022 pour les installations de traitement de déchets.

L'exploitant doit donc réaliser cette surveillance sans attendre la réalisation de cette campagne. Dans l'attente de la mise à jour du cadre GIDAF, l'exploitant doit transmettre les résultats de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R541-45

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :**Article R541-45**

I.

-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

(...)

Constats : L'exploitant dispose d'un logiciel interne de suivi des déchets (Geode). Cet outil a été mis à jour pour s'interfacer avec l'application Trackdéchets. Cet outil permet également la gestion des certificats d'acceptation préalables, la gestion des stocks et les extractions vers l'application GEREP. Un exemple par sondage a été examiné (fiche Geode 6179-007197 et son BSD correspondant : BSD-20230706-RH15FKP9H). Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Article 2 Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : L'exploitant dispose d'un registre de suivi des déchets entrants, et également sortants (logiciel Geode). La grande majorité des déchets dangereux expédiés est tracée dans l'application et remontée vers l'application Trackdéchets (qui alimente la base RNDTS imposée par l'arrêté ministériel du 31/05/2021).

Concernant les déchets exportés (exemple avec des emballages souillés exportés vers les Pays-Bas), l'exploitant est exempté de l'émission d'un bordereau de suivi des déchets via l'application Trackdéchets. Les informations concernant leur traitement ne sont donc pas directement transférées dans le RNDTS. Pour autant, l'exploitant n'est pas exempté de l'obligation de traçabilité de ces déchets via le RNDTS.

Par conséquent, l'exploitant doit compléter le RNDTS pour l'ensemble des déchets dangereux et des déchets POP entrants et sortants de son site dont ceux faisant l'objet d'un transfert transfrontalier de déchets.

Dans l'attente d'une justification du registre dûment complété, ce constat est noté comme susceptible de suites.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Notification d'exportation de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2015, article L541-40

Thème(s) : Autre, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article L541-40

I.

-L'importation, l'exportation et le transit de déchets sont soumis aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

II.

-En cas d'exportation de déchets soumise à notification, le notifiant est établi en France. Il en va de même pour la personne, visée au 1 de l'article 18 du règlement mentionné ci-dessus, qui organise un transfert de déchets dispensé de notification en application du 2 et du 4 de l'article 3 du même règlement.

La notification couvre le transfert des déchets depuis un lieu d'expédition unique.

Le notifiant est défini à l'article 2.15 du règlement mentionné ci-dessus.

Le présent article et l'article L. 541-42-2 peuvent être adaptés par la prise d'un accord bilatéral entre les Gouvernements des Etats d'expédition et de destination des déchets, dans les limites prévues par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets.

Constats : L'inspection a constaté que des déchets souillés, considérés comme dangereux, sont exportés vers les Pays-Bas, via un négociant.

L'exploitant a pu justifier d'une notification en date du 5 octobre 2022 valable jusqu'au 31 aout 2023.

Un exemple de document de mouvement a également été contrôlé par sondage (n°FR78535165997).

Ce constat ne fait pas l'objet d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Application RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 24

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 24 de l'arrêté du 24 août 2017

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Toutefois, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par le présent arrêté s'appliquent au 1^{er} janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1^{er} janvier 2018.

(...)

Constats : L'arrêté ministériel du 24 août 2017 a mis à jour les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en ce qui concerne les rejets de substances dangereuses dans l'eau. Ces dispositions sont applicables au site ORTEC depuis le 1^{er} janvier 2018.

Pour y répondre, l'exploitant a transmis un dossier de mise en conformité en date du 8 avril 2019. La préfecture a demandé des compléments par courrier en date du 23 août 2022.

L'exploitant a pris du retard pour y répondre et souhaite le faire en lien avec la mise à jour de la convention de rejet. Il s'est engagé à y répondre d'ici la fin de l'année 2023.

L'inspection souligne qu'il n'y a pas de lien entre le suivi des paramètres RSDE dans les rejets et la mise en place de la convention de rejet. Même si l'inspection n'a pas encore validé la proposition de surveillance RSDE, certains paramètres doivent tout de même être déjà analysés dans les rejets aqueux. À ce titre, l'inspection avait déjà retenu les paramètres polluants suivants : Cyanures libres, Dichlorométhane, Naphtalène, Diuron, Isoproturon, Nonylphénols diethoxylates, Nonylphénols monoethoxylates, 4-nonylphénols, Octylphénols, 4 tert octylphenol monoethoxylate, 4 tert octylphenols, Dibutyl-étain, Arsenic, Toluène, Tributylphosphate.

Compte tenu du fait que cette surveillance dite « RSDE » est applicable depuis le 1^{er} janvier 2018 et qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la mise à jour de la convention de rejet pour la mettre en place, ce constat constitue un écart majeur à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : MTD - Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2

Thème(s) : Autre, Organisationnel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. - Système de management environnemental

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) approprié comprenant tous les éléments suivants :

1. Engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
2. Définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
3. Planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, en relation avec la planification financière et l'investissement ;
4. Mise en œuvre de procédures, concernant les aspects suivants :
 - a) Organisation et responsabilité ;
 - b) Recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - c) Communication ;
 - d) Participation du personnel ;
 - e) Documentation ;
 - f) Contrôle efficace des procédés ;
 - g) Programmes de maintenance ;
 - h) Préparation et réaction aux situations d'urgence ;
 - i) Respect de la législation sur l'environnement ;
5. Contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus

particulièrement pris en considération :

- a) Surveillance et mesurage, en particulier de la consommation annuelle d'eau, d'énergie, de matières premières, ainsi que de la production de résidus et d'effluents aqueux, par mesure directe, calcul ou relevés, au niveau le plus approprié (procédé, unité, ou installation) ;
 - b) Mesures correctives et préventives ;
 - c) Tenue de registres ;
 - d) Audit interne ou externe indépendant pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
6. Revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité par la direction ;
 7. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres ;
 8. Prise en compte de l'impact sur l'environnement de la mise à l'arrêt définitif d'une unité, dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
 9. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
 10. Gestion des flux de déchets (voir le II de l'annexe 2) ;
 11. Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir le III de l'annexe 2) ;
 12. Plan de gestion des résidus ;
 13. Plan de gestion des accidents (voir le VIII de l'annexe 3.1) ;
 14. Plan de gestion des odeurs (voir le III de l'annexe 3.1) ;
 15. Plan de gestion du bruit et des vibrations (voir le IV de l'annexe 3.1).

Le niveau de détail et le degré de formalisation du système de management de l'environnement est proportionné à la nature, la taille et la complexité de l'installation ainsi qu'à l'ampleur des impacts environnementaux potentiels.

Les installations dont le système de management environnemental a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Constats : Lors des inspections précédentes, l'exploitant justifiait de multiples certifications de qualité environnementale.

Toutefois, avec la réorganisation du site opérée par le groupe depuis environ 2 ans, le site de Fontenay le Comte ne peut plus justifier d'une certification qualité.

De plus, l'exploitant ne justifie d'aucun audit portant sur son système de management environnemental (interne ou externe).

De ce fait, ce constat présente un écart majeur aux meilleures techniques disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois